



COMMUNE
DE
1468 CHEYRES

Règlement d'exploitation des ports du Safari et des Pointus

vu :

- La loi du 7 février 1991 d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure ;
- La loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- la concession octroyée par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ;
- l'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses

1. Dispositions générales

<u>But</u>	Art. 1	Le présent règlement définit les conditions d'exploitation des ports du Safari et des Pointus (ci-après : les ports).
<u>Dispositions</u>	Art. 2	Les dispositions de droit fédéral et cantonal sur la navigation intérieure sont réservées.
<u>Champ d'application</u>	Art. 3	Le présent règlement est applicable aux infrastructures des ports susmentionnés, soit notamment aux installations suivantes: - les places d'amarrage - les passerelles
<u>Droit privé</u>	Art. 4	Les relations de la commune de Cheyres avec les locataires sont soumises au droit privé.
<u>Comité</u>	Art. 5	1. Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports sont de la compétence du comité de gestion des ports du Safari et des Pointus (ci-après : le comité) qui est nommé par le conseil communal de Cheyres.

2. Le comité est chargé notamment :
- de gérer et d'administrer les ports ;
 - de proposer au Conseil communal la nomination, au besoin, d'un / une garde des ports ;
 - d'établir le cahier des charges du / de la garde des ports et de le soumettre au Conseil communal pour approbation ;
 - de conclure et de résilier les contrats prévus dans le présent règlement ;
 - de veiller à la bonne application du présent règlement.

<u>Responsabilité</u>	Art. 6	1. La Commune de Cheyres n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans les ports par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. Est toutefois réservée sa responsabilité découlant de sa qualité de propriétaire d'ouvrages (art 58 CO). 2. En outre, le droit d'amarrer dans les ports est subordonné à la conclusion d'une assurance en responsabilité civile couvrant également les risques incendie. 3. Une copie de l'attestation d'assurance et une copie du permis de navigation doivent être déposées à la commune. 4. En outre, la commune ne garantit pas la navigation dans les ports en toute saison.
-----------------------	--------	---

<u>Résultats financiers</u>	Art. 7	Les bénéfices éventuels seront affectés principalement à la gestion des ports, respectivement à des tâches liées aux investissements ou à l'exploitation des ports.
-----------------------------	--------	---

<u>Anciens contrats</u>	Art 8	Tous les anciens contrats passés avec le précédent concessionnaires sont annulés au 31 décembre 2007. Il en va de même que de tous les avantages et anciens privilèges pouvant découler d'anciens contrats.
-------------------------	-------	---

<u>Location</u>	Art. 9	Le loyer annuel est fixé par le conseil Communal de Cheyres. L'année de location débute le 1er avril et se termine au 31 mars de l'année suivante.
-----------------	--------	--

2. Location des emplacements

Attribution et durée

Art. 10

1. Toute personne majeure qui désire amarrer ou entreposer un bateau à titre permanent doit demander l'autorisation au comité. Les places d'amarrage sont attribuées pour une durée d'un an.
2. L'échéance est fixée au 31 mars. L'année de délivrance compte comme année entière.
3. Ce bail est reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation, au plus tard six mois avant l'échéance par l'une ou l'autre des parties.
4. Dans tous les cas, le loyer annuel complet, au sens de l'art.9, est dû.
5. L'emplacement de chaque bateau est fixé par le comité en fonction notamment du type de bateau et des disponibilités. Les ayants droits sont tenus de se conformer au règlement.
7. Le contrat de bail est personnel et incessible ; la sous-location est strictement interdite, même en cas de vente du bateau. En cas de transfert de propriété (vente, succession, donation, etc.), seul le comité peut accorder une dérogation à cette règle.
8. En cas de non reconduction du contrat de bail le comité n'a pas besoin d'invoquer de motif et le locataire ne peut exiger ni la prolongation du bail, ni une quelconque indemnité.
9. Le requérant à l'autorisation doit présenter un permis de navigation fribourgeois valable pour le bateau concerné.

Ordre et attribution

Art. 11

- Dans la limite des places disponibles le comité attribue librement les places d'amarrages.
Dans la mesure du possible, il accorde la priorité dans l'ordre suivant :
- Les locataires actuels pour autant qu'ils ne doivent pas être déplacés dans le port intercommunal de Cheyres / Châbles, qu'ils soient en règle avec le présent règlement et à jour avec les loyers, taxes et impôts dus à la commune de Cheyres;
 - Les personnes domiciliées et contribuables de la commune de Cheyres
 - les propriétaires d'une résidence secondaire à Cheyres;

- Les personnes domiciliées dans les communes broyardes
- Toutes autres personnes

<u>Liste d'attente</u>	Art. 12	1. Le comité gère une liste d'attente. Les personnes intéressées à y être inscrites doivent donner les caractéristiques de leur bateau. 2. Le comité peut périodiquement épurer cette liste en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.
<u>Renoncement</u>	Art. 13	Toute personne au bénéfice d'un droit d'amarrage peut y renoncer, moyennant un préavis de six mois avant l'échéance (31 mars).
<u>Changement de bateau</u>	Art. 14	Le locataire, qui achète un bateau d'une nouvelle dimension ne peut prétendre au maintien de son contrat
<u>Changement de domicile</u>	Art. 15	Le locataire annonce au comité tout changement d'adresse dans les 30 jours.
<u>Copropriété</u>	Art. 16	En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, le contrat de bail est établi avec une seule personne physique figurant sur le permis de navigation.
<u>Résiliation et évacuation</u>	Art. 17	1. Le comité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, résilier le contrat lorsqu'un locataire enfreint de manière grave ou répétée le présent règlement ou que son bateau ne correspond pas aux gabarits pouvant permettre de jouir correctement des ports (tirant d'eau, hauteur hors de l'eau, longueur, largeur, motorisation inadaptée ou autres). 2. La résiliation sera précédée d'un avertissement. 3. Sera en particulier considéré comme infraction grave : - l'absence de remplacement d'un bateau dont le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois - lorsque le loyer annuel demeure impayé, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation - lorsque le locataire dispose pour le même bateau d'une place d'amarrage dans un autre port. - lorsque la place demeure inoccupée ou que le bateau n'est pas utilisé sans motif valable pendant une année.

4. Si le locataire ne libère pas la place pour laquelle le bail a été résilié, le comité peut le mettre en demeure de s'exécuter dans un délai de trente jours. Passé ce délai, il peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du locataire.

5. Le loyer annuel encaissé reste acquis.

3. Police des ports

<u>Garde-port ou le comité</u>	Art. 18	Le garde-port ou le comité veille à la bonne application du présent règlement.
<u>Droit d'intervention</u>	Art. 19	En cas de nécessité et notamment afin d'éviter tout danger, le garde-port ou le comité, peut monter sur toute embarcation et prendre toute mesure utile. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des locataires responsables.
<u>Amarrage</u>	Art. 20	1. Les locataires sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Ils sont fournis par le locataire et restent sa propriété. 2. Tout bateau doit être muni de pare-battages de dimensions adéquates et en nombre suffisant. Les voiliers sont équipés de façon à supprimer le bruit des drisses contre les mâts.
<u>Interdictions</u>	Art. 21	Il est interdit notamment : a) de jeter quoi que se soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation ; b) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseur, appareils de radio ou musique, par des chants et cris plus particulièrement après 22 h 00. Les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air sont réservées. Les locataires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès; c) de faire des dépôts sur les jetées, murs, enrochements, passerelles, ainsi que sur le terre-plein des ports, tels que canoë, kayak, caisses, etc... d) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages;

- e) de vidanger dans le port toute(s) matière(s) polluante(s) ou fécale(s);
- f) d'amarrer des bateaux aux arbres, mâts, candélabres, barrières, balises, passerelles;
- g) de stationner à l'entrée du port, et à ses abords;
- h) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration;
- i) de gêner ou d'entraver la navigation, volontairement ou par négligence dans le port;
- j) d'ancrer ou d'amarrer une embarcation aux emplacements réservés aux bateaux de travail et de sauvetage ou de gêner l'activité de ceux-ci;
- k) d'établir sans autorisation des passerelles et des échelles d'embarquement;
- l) de prêter des bateaux aux enfants de moins de douze ans pour naviguer dans les ports;
- m) les dispositions concordataires en matière d'interdiction de la pêche sont réservées;
- n) d'utiliser tout radeau, planche à voile ou autres engins de plage dans les ports, sauf en cas de force majeure;
- o) de naviguer dans les ports à une vitesse supérieure à 5 km/h ou de provoquer des vagues ;
- p) de se baigner dans les ports et leurs entrées.

<u>Amendes</u>	Art. 22	Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de Sfr 200.—à Sfr 1'000.— prononcées par le conseil communal de Cheyres.
<u>Passerelles</u>	Art. 23	1. L'accès aux passerelles existantes n'est autorisé qu'aux seuls usagers des bateaux qui y sont amarrés. 2. La surface de cheminement des passerelles doit rester libre d'installation ou de dépôt d'objets de toute nature, à l'exception

des bâches pliées pendant le temps de navigation des bateaux.

3. Toute modification ou atteinte aux passerelles doit obtenir préalablement l'autorisation écrite du comité du port.

4. En cas de contravention à l'alinéa précédent, la remise en état des passerelles sera faite aux frais des responsables.

<u>Places visiteurs</u>	Art. 24	Aucunes places visiteurs ne sont prévues, exception étant faites pour le restaurant de la Lagune.
<u>Contrôles</u>	Art. 25	Le garde-port ou le comité peut s'assurer en tout temps que les bateaux qui stationnent dans les ports satisfont aux exigences et conditions liées au présent règlement.
<u>Signaux et ordres</u>	Art. 26	Chacun doit se conformer aux signaux et aux ordres du garde-port, ou du comité, notamment en cas de danger pour la navigation et de mesures spéciales lors de fêtes ou de manifestations sportives.
<u>Protection</u>	Art. 27	Les navigateurs au bénéfice d'une place d'amarrage dans l'un des ports veilleront à respecter les prescriptions du règlement du plan d'affectation cantonal (PAC), des réserves naturelles de la Rive Sud et des limitations qu'il impose en matière d'accès, en particulier pour la baie d'Yvonand, attenante au port des Pointus.

4. Exploitation

<u>Places d'amarrages</u>	Art. 28	1. L'emplacement de chaque bateau est fixé par le comité. 2. Les places sont numérotées. Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribuée. 3. Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération. 4. En cas de non-respect de cette disposition, le comité se réserve le droit de résilier le contrat de bail.
<u>Hivernage</u>	Art. 29	L'hivernage des bateaux est du ressort des locataires

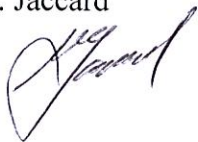
<u>Bers et remorques</u>	Art. 30	Aucun dépôt ou hivernage n'est autorisé sur le domaine public
<u>Zone d'entretien</u>	Art. 31	Dans la zone portuaire, les travaux de réparation et d'entretien qui engendrent du bruit, de la poussière ou toutes autres nuisances sont interdits du 1^{er} mai au 30 septembre. Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, ponçage, peinture antifouling, ou autres, sont interdits sur le domaine public, sauf sur la place prévue à cet effet et seulement du 1^{er} octobre au 30 avril. En dehors de cette période, les réparations urgentes peuvent être effectuées exclusivement sur cette, moyennant une autorisation spéciale sous forme écrite, octroyée par le garde-port ou par le comité.
<u>Bateau à l'abandon</u>	Art. 32	Le comité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage, ou ordonner l'enlèvement, aux frais du propriétaire, d'un bateau dont l'état est fortement dégradé et qui présenterait un danger pour la sécurité d'autrui ou qui restreindrait la navigation des autres bateaux dans les ports.
<u>Déplacement de bateaux</u>	Art. 33	Le comité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations des ports pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées.

. Voies de droit

<u>Opposition aux amendes</u>	Art. 34	Les amendes prononcées par le conseil communal de Cheyres peuvent faire l'objet d'une opposition conformément à l'art. 86 LCo.
<u>Voies de droit</u>	Art. 35	Toute prétention découlant du contrat de bail doit être soumise à l'autorité judiciaire civile compétente.
	Art. 36	Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale de Cheyres du 15 décembre 2008

Le Syndic :
A. Jaccard



La secrétaire :
V. Grossglauser



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le 17 NOV. 2010

Le Conseiller d'Etat-Directeur:

